Nations Unies S/RES/1398 (2002)



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 mars 2002

Résolution 1398 (2002)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4494e séance, le 15 mars 2002

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1298 (2000) du 17 mai 2000, 1308 (2000) du 17 juillet 2000, 1312 (2000) du 31 juillet 2000, 1320 (2000) du 15 septembre 2000, 1344 (2001) du 15 mars 2001 et 1369 (2001) du 14 septembre 2001, les déclarations de son Président des 9 février 2001 (S/PRST/2001/4), 15 mai 2001 (S/PRST/2001/14) et 15 janvier 2002 (S/PRST/2002/1) respectivement, ainsi que toutes les autres résolutions et déclarations antérieures pertinentes se rapportant à la situation entre l'Éthiopie et l'Érythrée,

Rappelant en outre le rapport de la Mission du Conseil de sécurité qui s'est rendue en Éthiopie et en Érythrée du 21 au 25 février 2002, en date du 27 février 2002 (S/2002/205),

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de l'Éthiopie et de l'Érythrée,

Réaffirmant en outre que les deux parties doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment du droit international humanitaire, des normes internationales relatives aux droits de l'homme et du droit international des réfugiés, et assurer la sécurité de tout le personnel des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge et des autres organisations humanitaires,

Exprimant de nouveau son appui résolu à l'Accord de paix global entre le Gouvernement de l'État d'Érythrée et le Gouvernement de la République démocratique fédérale d'Éthiopie signé à Alger le 12 décembre 2000 (S/2000/1183), ainsi qu'au précédent Accord de cessation des hostilités (S/2000/601), signé à Alger le 18 juin 2000 (ci-après collectivement dénommés les « Accords d'Alger »),

Réaffirmant son appui résolu à l'aide que le Secrétaire général et son Représentant spécial continuent d'apporter, notamment par leurs bons offices, à l'application des Accords d'Alger,

Réaffirmant également son appui résolu au rôle joué par la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE) dans l'exécution de son mandat et dans ses efforts visant à faciliter un règlement pacifique du différend,

02-28865 (F) 150302 150302



Réaffirmant en outre son appui résolu à la Mission de liaison de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) en Éthiopie et en Érythrée et invitant le Secrétaire général de l'OUA à continuer d'offrir le soutien sans réserve de son organisation au processus de paix,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 8 mars 2002 (S/2002/245),

1. *Décide* de proroger jusqu'au 15 septembre 2002 le mandat de la MINUEE avec l'effectif (contingents et observateurs militaires) autorisé par sa résolution 1320 (2000);

2. *Exprime sa satisfaction* devant le fait qu'un règlement juridique définitif des problèmes frontaliers est sur le point d'être réalisé conformément aux Accords d'Alger, compte tenu qu'un tel règlement interviendra bientôt et *accueille* favorablement à cet égard les déclarations récentes des deux parties réaffirmant que la décision qui sera prise prochainement par la Commission du tracé de la frontière a un caractère définitif et contraignant;

3. *Félicite* les parties des progrès accomplis à ce jour dans l'application des Accords d'Alger, et notamment du fait que la Zone de sécurité temporaire (ZST) continue d'être respectée, ainsi que des mesures prises en coopération avec le Cartographe de l'ONU pour préparer la mise en oeuvre de la décision de la Commission du tracé de la frontière une fois qu'elle sera annoncée;

4. *Demande* aux parties de coopérer pleinement et rapidement avec la MINUEE dans la poursuite de l'exécution de son mandat, de respecter scrupuleusement la lettre et l'esprit de leurs accords et de collaborer étroitement avec le Représentant spécial du Secrétaire général à la mise en oeuvre de la décision de la Commission du tracé de la frontière, et notamment de participer avec diligence, de concert avec la MINUEE, à l'exécution de leurs plans de déminage nécessaire aux fins de la démarcation;

5. *Souligne* qu'il importe d'assurer la mise en oeuvre rapide de la décision qui sera prise prochainement par la Commission du tracé de la frontière tout en maintenant la stabilité dans toutes les zones auxquelles s'appliquera cette décision, et *encourage* les parties à envisager de nouveaux moyens concrets de mener des consultations à cet égard, éventuellement grâce au renforcement approprié de la Commission de coordination militaire et d'autres mécanismes avec le concours des garants, des facilitateurs et des témoins des Accords d'Alger;

6. *Souligne en outre* que, conformément à l'article 14 de l'Accord de cessation des hostilités, les arrangements en matière de sécurité doivent rester en vigueur et que, de ce fait, les arrangements relatifs à la séparation des forces, réalisée par la Zone de sécurité temporaire, resteront d'une importance capitale;

7. *Souligne* que tout transfert de territoire et d'autorité civile et tout déplacement de population ou mouvement de troupes, conformément à la décision de la Commission du tracé de la frontière, devraient avoir lieu dans l'ordre et être effectués grâce au dialogue et selon des modalités facilitées par les Nations Unies, conformément au paragraphe 16 de l'article 4 de l'Accord de paix global, et sans mesures unilatérales;

8. *Souligne aussi* que la MINUEE continuera de s'acquitter de son mandat jusqu'à l'achèvement de la démarcation de la frontière;

9. *Affirme* sa détermination à aider les parties à appliquer la décision de la Commission du tracé de la frontière et *invite* le Secrétaire général à lui présenter dans les meilleurs délais des recommandations quant au rôle que la MINUEE pourrait jouer dans la démarcation de la frontière, notamment pour ce qui est du déminage en vue de la démarcation, en prenant en considération la décision de la Commission du tracé de la frontière, les contributions des parties, la capacité de la MINUEE et les ressources du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la délimitation et la démarcation de la frontière entre l'Éthiopie et l'Érythrée;

10. *Demande à nouveau* à l'Érythrée, nonobstant la procédure de notification préalable, d'assurer à la MINUEE la liberté complète de mouvement afin de surveiller les forces redéployées, de communiquer les chiffres, les effectifs et la disposition de sa milice et de sa police à l'intérieur de la Zone de sécurité temporaire, et de conclure l'accord sur le statut des forces avec le Secrétaire général;

11. *Prie instamment* l'Éthiopie de fournir au Centre de coordination de l'action antimines les précisions promises au sujet des renseignements déjà communiqués;

12. *S'inquiète* qu'aucun progrès n'ait été accompli pour ce qui est de l'établissement à l'intention de la MINUEE d'un vol direct à haute altitude entre Asmara et Addis-Abeba, et *demande à nouveau* aux parties de collaborer avec le Représentant spécial du Secrétaire général dans un esprit de compromis afin de régler cette question dans l'intérêt de tous;

13. *Demande* aux parties de libérer et rapatrier sans plus tarder, sous l'égide du Comité international de la Croix-Rouge et conformément aux Conventions de Genève et aux Accords d'Alger, tous les prisonniers de guerre et tous les civils qu'elles détiennent encore;

14. *Demande également* aux parties de prendre d'autres mesures propres à instaurer la confiance et à favoriser la réconciliation entre les deux peuples dans leur intérêt mutuel, notamment en traitant chacune avec humanité les nationaux de l'autre partie, conformément aux Accords d'Alger; en facilitant la réinsertion durable des réfugiés, des déplacés et des soldats démobilisés; en favorisant les contacts transfrontières au niveau local afin de régler les différends et de rétablir les relations communautaires; et en facilitant la poursuite du dialogue dans la société civile à tous les niveaux dans les deux pays, comme l'ont entrepris récemment les chefs religieux;

15. *Encourage* les parties à prendre des dispositions pour permettre à la MINUEE d'informer les groupes de population intéressés de la zone de la mission au sujet du tracé et de la démarcation de la frontière entre les deux pays et du rôle des Nations Unies à cet égard;

16. *Encourage également* les parties à s'attacher à la reconstruction et au développement de leur économie et à l'amélioration de leurs relations, dans l'intérêt de tous et afin de favoriser la paix et la sécurité régionales;

17. *Encourage* les garants, les facilitateurs et les témoins des Accords d'Alger à continuer d'appuyer le processus de paix et *invite* tous les États et organisations internationales à soutenir ce processus, notamment en faisant preuve du plus haut niveau de responsabilité en décourageant les livraisons d'armes à la région et en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour l'appui

au processus de paix en Éthiopie et en Érythrée, au Fonds d'affectation spéciale pour la délimitation et la démarcation de la frontière entre l'Éthiopie et l'Érythrée, ainsi qu'au titre de la procédure d'appel global des Nations Unies pour 2002;

18. *Décide* de rester activement saisi de la question.
